PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 28 MAI 2018

L'an deux mil dix huit, le **lundi 28 Mai** à **09 h 30**, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président Monsieur Jean GAUBERT, se sont réunis au siège du Syndicat Départemental d'Energie à SAINT-BRIEUC.

Etaient présents : Monsieur Jean GAUBERT – Marie-France AUFFRET – Jean-Luc BOISSEL – Gilles CHAPERON – Bernard CHAPIN – Marianne DANGUIS – Michel DANIEL – Jean-Yves DANNIC – Pierre DELOURME – Anne DELTHEIL – Claude DESANNEAUX – Jean-Paul DUAULT – Michel FORGET – André GUILLEMOT – Ange HELLOCO – Thérèse HERVE – Michel HINAULT – Daniel JACOB – Jean-Yves JAGUIN – Yvon LE BIANIC – Jean-Paul LE CALVEZ – Arnaud LECUYER – Françoise LE FUR – Jean-Paul LE MEE – Sandra LE NOUVEL – Christian LE RIGUIER – Patrick MARTIN – Christine MINET – Jean-Pierre OMNES – Dominique RAMARD – Gilbert ROBERT – Roger ROUILLE (Pouvoir de Pierre GOUZI) – Dominique VIEL – Philippe WEISSE.

Etaient excusés : Jean-Luc BARBO – Dominique BRIAND – Patrice DARCHE – Bernard ERNOT – Pierre GOUZI (Pouvoir à Roger ROUILLE) - Jean-François LE BESCOND – Viviane LE DISSEZ – Yves LE MOINE – Claude LOZAC'H – Odile MIEL-GIRESSE – Yannick MORIN – Nicole POULAIN – Jean REUNGOAT -

Monsieur Gilbert ROBERT a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1- Approbation du Procès-verbal du Comité du 26 Mars 2018
2- Engagement du Syndicat sur la démarche de renouvellement du contrat de concession ENEDIS EDF – Avenant N° 07 au contrat de concession
3- Constitution de la SEM Energies 22 – Etape 1
4- Desserte en gaz naturel de la commune de LE MENÉ : attribution de la Délégation de Service Public (DSP)
5- Desserte en gaz naturel de la commune de LE MENÉ : plan de financement
6- Engagement de procédure de Délégation de Service Public pour les dessertes en gaz de VILDÉ-GUINGALAN et TRELEVERN (Port l'Epine)
7- Cotisation FNCCR pour mission Eclairage Public
8- Mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD)
9- Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) : fixation du nombre de représentants du personnel, paritarisme entre les deux collèges et recueil de l'avis des représentants du Collège Employeur
10- Modification du tableau des effectifs 2018
11- Subventions « lumière »
12- Questions diverses

Le Président fait l'appel, le quorum étant atteint, il démarre la séance.

1- Approbation du Procès-verbal du Comité du 26 Mars 2018

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal du Comité du 26 mars 2018 est **approuvé à l'unanimité**.

2- Engagement du Syndicat sur la démarche de renouvellement du contrat de concession ENEDIS EDF – Avenant N° 07 au contrat de concession

Le Président rappelle que le SDE22 a attribué un contrat de concession en Côtes d'Armor à ENEDIS (pour l'exploitation de la distribution publique d'électricité) et à EDF (pour les tarifs réglementés de vente / TRV), le 2 juillet 1993 pour 30 ans. Ce contrat arrive donc à échéance en juillet 2023.
La plupart des concessions en France se terminent entre 2021 et 2025. Mais quelques unes ont des échéances plus proches.

Par ailleurs, depuis le milieu des années 90, le cadre réglementaire a fortement évolué. De même, plus récemment, le contexte énergétique en France, en pleine mutation, impacte (et impactera) le modèle de distribution d'électricité.
Au regard de ces éléments, la FNCCR avec France Urbaine (Association des métropoles) s'est engagée depuis plusieurs mois dans une négociation avec ENEDIS et EDF pour aboutir, le 21 décembre 2017, à un accord-cadre national (ici joint en annexe 1) fixant des modèles de convention et de cahier des charges, pour le niveau national, dans le cadre du monopole à ENEDIS (pour la distribution) et à EDF (pour les TRV).

En 2013, un autre accord avait été conclu entre la FNCCR et ENEDIS (ERDF à l'époque) dit « Protocole de Montpellier », où figurait notamment un nouveau mode de calcul de redevance. Le SDE 22 avait transposé ces dispositions par avenant n° 3 au contrat en Côtes d'Armor (mode de calcul plus favorable pour le SDE que l'ancienne méthode). Celui-ci était valable jusque fin 2017.
Ce protocole mentionnait également des engagements en termes de fourniture de données patrimoniales de la concession qu'ENEDIS n'a pas finalisés.

L'accord-cadre, signé en décembre dernier, mentionne que les autorités concédantes qui souhaitent maintenir les dispositions de redevances, doivent formaliser avant fin juin 2018, leur volonté de conclure avec ENEDIS et EDF un nouveau contrat, conforme au modèle de l'accord-cadre de décembre 2017, à partir du 1er janvier 2018 et au plus tard le 1er juillet 2021.

Ceci se concrétisera par l'engagement d'un travail en commun au niveau départemental sur :
- La répartition de la maîtrise d'ouvrage,
- La réalisation d'un schéma directeur des investissements et sa déclinaison en programmes pluriannuels d'investissements.

Les points principaux d'évolution de ce nouveau modèle de concession sont décrits en annexe 2.

Cet engagement sera à formaliser par un avenant n° 7 à l'actuel contrat de concession en Côtes d'Armor, dont un projet est en annexe 3.
Concernant cette annexe 3, la Directrice du SDE22 précise que dans le modèle national qui a été transmis au SDE il y a quelques jours, l'article 3 intitulé « Prolongation de la durée d'application des articles 1er, 3 et 4 de l'avenant n°3 au contrat de concession » ne mentionnait pas l'article 3 relatif aux données financières et patrimoniales de la concession. Il a donc été rajouté en complétant par « sachant que les données de l'article 3 seront à fournir par ENEDIS, dès le démarrage des négociations pour le nouveau contrat ».
Le Président rajoute qu'il faudra être très vigilant par rapport à la fourniture de ces données et il sera peut être nécessaire lors de l'analyse des données financières de se faire assister par un cabinet.

Pour être conforme aux attentes nationales négociées entre la FNCCR et ENEDIS, le Président indique qu'il faut également statuer sur :

- La *date limite de signature* de ce nouveau contrat :

Pour des raisons de calendrier électoral, le Président propose de porter la date limite au **1er juillet 2021**. En effet, le travail sur le schéma débutera après l'été 2018 et jusque début 2020, sous réserve de la fourniture des informations complémentaires sollicitées auprès d'ENEDIS. Il précise que

suite à la signature de l'avenant n°3 (protocole de Montpelier), ENEDIS s'est engagé à recenser et à localiser tous les éléments « biens non localisés de toute nature » appartenant à la concession. ENEDIS a localisé les transformateurs mais il reste les branchements verticaux et horizontaux. Aucune négociation ne débutera sans ces éléments. Le SDE22 va rentrer dans un débat avec ENEDIS concernant de nombreux sujets comme la répartition de la maîtrise d'ouvrages, la prise en compte de l'auto consommation…. Le SDE doit préserver les intérêts de la structure mais également de toutes les collectivités du Département. Il y a des sujets financiers mais également techniques, légaux, qu'il va falloir aborder dans cette phase de négociation. Mais la base de départ ne pourra se faire qu'au vu de l'état des lieux de la concession.
Il souhaite également que l'équipe actuelle travaille sur le contrat et engage des négociations mais il ne tient pas à ce que la signature soit réalisée avant les prochaines élections pour ne pas engager pour 30 ans la nouvelle équipe qui devrait accepter les conditions du contrat sans pouvoir intervenir. Il appartiendra à l'équipe d'élus en place après les élections de 2020, d'examiner les orientations auxquelles le travail préparatoire aura abouti et de décider des arbitrages définitifs, pour envisager une signature du nouveau contrat.

- Le *mode de calcul de la redevance* de concession, dite R2 :

Deux options sont proposées. Dans les deux cas, le versement est annuellement dégressif :

- fortement dégressif dans l'option 1 avec récupération, en 2021 des sommes non perçues, si le nouveau contrat est signé avant le 1er juillet 2021 ;
- moins dégressif dans l'option 2 mais sans récupération.

Sachant que le mode de calcul pour le SDE 22 est plus favorable avec la formule dite « lissée » issue du Protocole de Montpellier (avenant N°3), le Président propose de retenir l'option 1.

S'agissant plus précisément de la démarche à engager, le Président propose également :

- de conditionner le démarrage, par la fourniture par ENEDIS d'un état patrimonial précis des ouvrages de la concession (technique et financier) afin que les parties s'accordent sur les valorisations financières, notamment les dettes et créances ;
- qu'ensuite, les services du Syndicat travaillent, avec ceux d'ENEDIS 22, à l'esquisse d'un schéma directeur des investissements qui débutera par un état des lieux du réseau, puis sur la définition d'objectifs communs d'évolution du système de distribution électrique.

Le Président propose enfin que la Commission « Distribution Electrique » du SDE 22, présidée par Viviane LE DISSEZ, soit en charge du suivi de ce dossier.

Il rajoute qu'aujourd'hui, il y a une crainte de la part d'ENEDIS mais également du gouvernement français de voir la mise en concurrence des concessions qui aurait pour conséquence la disparition de tout le système de péréquation des réseaux qui a été mis en place en France depuis des années. Ce qui ne serait surement pas favorable pour des régions comme la notre.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical :

- décide :
  - d'engager le travail préparatoire à un nouveau contrat de concession, conformément à la démarche proposée,
  - de solliciter en amont les données patrimoniales et financières auprès d'ENEDIS,
  - de retenir l'option 1 pour le calcul de la redevance R2,
  - de fixer la date limite de signature du nouveau contrat de concession au 1er juillet 2021.

- et, sur ces bases, autorise le Président à signer l'avenant N°7 au contrat de concession du 2 juillet 1993.

Adopté à l'unanimité

3- Constitution de la SEM Energies 22 – Etape 1

Lors du Comité Syndical du 17 Novembre 2017, le principe de la création d'une SEM Energies a été retenu.
Il convient aujourd'hui de se positionner sur plusieurs points afin de poursuivre la constitution de cette structure.
Conformément à l'article L 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDE peut créer une Société pour favoriser la Transition Energétique.

Le groupe de travail, chargé du suivi de ce dossier, propose :

- *L'objet social* : La Société a pour objet de réaliser des projets d'aménagement et d'exploitation de moyens de production d'énergie, notamment renouvelables, de distribution d'énergies, de réaliser ou d'apporter son concours à des actions ou opérations favorisant la Transition Energique, la maîtrise de l'énergie, la mobilité ou toutes autres actions visant à réduire l'empreinte carbone, ou ayant recours à des énergies alternatives, à des procédés novateurs de gestion, notamment par des techniques numériques ou digitales, de stockage permettant d'évoluer sur les modes de consommations d'énergies.

- *Intitulé :* SEM Energies 22

- *Localisation :* Siège du SDE 22 – Espace Carnot – Saint – Brieuc

- *Capital initial :* 1 M€ par actions de 1 000 € chacune, soit 1 000 actions (libérable progressivement avec un objectif à 4-5 ans de 6 M€).

- *Durée :* 99 ans

Au stade d'avancement de la constitution de la SEM, **les actionnaires envisagés sont** :

La Caisse des Dépôts : 15 % ……

Les Banques :
- Crédit Agricole : 5 %.....
- Caisse d'Epargne : 5 %.....
- Arkéa : 5 %.....

Des Entreprises locales :
- Le Du : 5 %.....
- Sturno : 5 %.....

Et le SDE 22 : 60 %.....

Au sujet des actionnaires envisagés, le Président explique qu'il y aurait pu y avoir d'autres partenaires mais l'option a été prise au sein du groupe de travail de n'avoir que des entreprises ayant des centres de décisions locaux et identifiés pour éviter des délais trop longs dans la prise de décisions.

Les organes de gouvernance de la SEM sont :

- *L'Assemblée Générale* constituée des actionnaires : chaque actionnaire a un représentant dont la voix pèse proportionnellement au pourcentage de capital.

- *Le Conseil d'Administration* constitué des Administrateurs : chaque famille ou structure a un ou des administrateurs par tranches :
  - de 1 à 15 % : 1 siège
  - de 16 à 25 % : 2 sièges
  - de 26 à 40 % : 3 sièges
  - de 41 à 55% : 4 sièges

- de 56 à 70 % : 5 sièges
- plus de 70% : 6 sièges

Ce qui représente pour: La Caisse des Dépôts : 1
Les Banques 1
Les Entreprises locales 1
Le SDE 22 : 5
Total : 8

Pour le SDE22, le choix des administrateurs se fera parmi les élus du Comité Syndical en fonction de la position géographique, les compétences, la représentativité (communes et communautés de communes).

- *Le Président - La Direction Générale* : Le Comité Syndical est appelé à autoriser ses mandataires à se prononcer sur le cumul des fonctions de Président et de Directeur Général de la Société lors la constitution initiale de la SEM, sachant qu'ils pourront ultérieurement décider de la dissociation de ces fonctions.
Cette proposition est faite pour éviter au démarrage de la SME de recruter un Directeur Général. Dans un premier temps, le Président-directeur général s'appuiera sur les services du SDE22 et rapidement, si la SEM prend son essor, on en nommera un.

Pour finaliser la constitution de cette SEM, il faut désigner:

- un Commissaire aux comptes titulaire et un suppléant : une consultation est en cours.
- un dépositaire de fonds : le groupe de travail propose qu'un tirage au sort entre les 3 banques partenaires de la SEM soit fait lors de la présente séance du Comité Syndical.

Ces premiers arbitrages vont permettre de poursuivre la constitution de la SEM dont l'objectif est la création en septembre-octobre et un rapport pour la décision finale de constitution sera présenté aux élus à l'automne. Une consultation est en cours pour choisir un cabinet qui devra constituer les plans d'affaires qui seront intégrer dans la SEM. Aujourd'hui, il est très compliqué d'obtenir les données financières des projets sur lesquels la SEM pourrait intervenir. Le Président rajoute que la SEM n'a pas vocation à perdre de l'argent mais à apporter à la collectivité des moyens pour développer les axes sur la transition énergétique.
Une liste des projets de la SEM Energies 22 est présentée aux élus (cf annexe1)
Avant de passer au vote, le Président veut remercier toutes les personnes qui ont travaillé sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical propose de désigner Monsieur Jean Gaubert comme **représentant permanent du SDE22 à l'Assemblée Générale**.

Les mandataires représentant le SDE 22 au Conseil d'Administration seront Messieurs Jean GAUBERT – Dominique RAMARD – Jean-Yves DANNIC – Ange HELLOCO et Madame Christine MINET.

Le Comité Syndical autorise également Monsieur Dominique RAMARD à assurer **la Présidence de la SEM** ainsi qu'à occuper **la fonction de Directeur Général** de la société.

Suite au tirage au sort réalisé lors de la séance, la société ARKEA est désignée comme **dépositaire de fonds de la SEM.**

Adopté à l'unanimité.

Annexe :1

Trame du portefeuille de projets de la SEM Energies 22 (*à préciser prochainement / fera l'objet d'un examen ultérieurement par le Comité Syndical)* :

- Projet porté en propre par la SEM : photovoltaïque sur façade et toit de l'Espace Carnot
- GNV : participation de 25% à la SAS Bretagne Mobilité GNV
- SAS GNV Lamballe
- Méthanisation : participer à des projets pour injection de gaz dans lesquels des Collectivités territoriales sont parties prenantes (par exemple : Stations d'épuration) où les intrants devront être répertoriés dans un environnement proche et en non concurrence avec d'autres installations.
  Viser 3 ou 4 projets maximum
- Chaufferies et réseaux de chaleur : Engagement sur la chaufferie de la SOKA à Quessoy / Voir la pertinence d'un réseau de chaleur au regard du coût
- Valorisation des installations de production ou de distribution d'eau pour la production électrique : à examiner ultérieurement / sujets pas encore assez mûrs.
- Photovoltaïque : porter un projet global costarmoricain sur plusieurs sites / voir avis de la CRE sur ce type de démarche. Le Groupe de travail souhaite que ce projet soit formalisé rapidement.
- Eolien : beaucoup de projets en gestation sur le département. Pour le moment, le groupe de travail propose de fixer un volume financier de participation et de définir les critères ultérieurement.

4- Desserte en gaz naturel de la commune de LE MENÉ : attribution de la Délégation de Service Public (DSP)

Le Président rappelle qu'une procédure de desserte en gaz naturel a été engagée en octobre 2017 pour desservir la commune de LE MENÉ et plus particulièrement les établissements KERMENÉ.
La consultation prévoyait une offre de base avec la desserte des établissements KERMENÉ et du bourg de Collinée et une option permettant la desserte des bourgs de LE GOURAY et ST JACUT DU MENÉ.
Une seule offre a été remise par GRDF le 12 Janvier 2018.

Après des échanges entre les parties et une négociation, la desserte la plus intéressante économiquement et permettant de desservir l'industriel et une partie du bourg de COLLINÉE nécessite un investissement de 1 601 400 €.
La participation financière locale demandée est de 895 000 € avec un coefficient de 1,01.

Conformément à la législation sur les Délégations de Service Public (DSP), le projet de contrat de concession a été transmis aux élus au moins 15 jours avant la présente session du comité.

Le Président précise qu'une clause est intégrée au contrat pour revoir les conditions financières en fonction de l'évolution des consommations.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide de l'attribution à GRDF de la concession de desserte en gaz naturel et d'exploitation, pour 30 ans, sur la commune de LE MENÉ et autorise le Président à signer le contrat de concession avec GRDF.

Adopté à l'unanimité.

5- Desserte en gaz naturel de la commune de LE MENÉ : plan de financement

Suite à la procédure engagée et aux réunions de négociation, la concession de desserte en gaz naturel et d'exploitation sur la commune de LE MENÉ a été attribuée pour une durée de 30 ans à GRDF, seul candidat ayant remis une offre.
L'investissement total est de 1 601 400 € et la participation financière locale demandée est de 895 000 € avec un coefficient de 1,01.
Suite aux échanges entre les parties, le plan de financement proposé se répartirait entre le SDE, les établissements KERMENÉ et la commune de LE MENÉ de la manière suivante :

SDE 22	395 000 €
Etablissements KERMENÉ	300 000 €
Commune de LE MENÉ	200 000 €
TOTAL	**895 000 €**

Une clause est intégrée au contrat pour revoir les conditions financières en fonction de l'évolution des consommations.
Le Président explique que la tarification du gaz est très compliquée par rapport à celle de l'électricité qui est un bien universel. C'est d'ailleurs pour cela qu'il y a eu un débat il y a quelques jours au Conseil d'Etat sur les tarifs réglementés. La tarification du gaz comprend la part pour l'acheminement (accès des tiers au réseau de distribution : ATRD), ensuite le transport avec la NTR (Nouvelle Tarification du Réseau) qui subit de fortes variations selon le secteur oùle gaz est installé (exemple de BÉGARD et LANNION) et enfin la distribution pour laquelle le coefficient de base est de 1 et après il varie en fonction du nombre d'abonnés.
Depuis la desserte en gaz de la Presqu'ile de Lézardrieux, une clause de révision a été instaurée, qui permet de récupérer une part de la subvention apportée si la consommation est plus élevée que celle prévue mais pas dans le cas contraire.

Le Président précise que la participation du SDE22 pour la desserte en gaz sur la commune de LE MÉNÉ ne peut pas aller au-delà de celle versée pour la DSP du TREGOR.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical valide la contribution du SDE 22 au financement de l'opération de desserte en gaz naturel de la commune de LE MENÉ pour 395 000 €.
Il autorise le Président à signer des conventions financières avec les Etablissements KERMENÉ et la commune de LE MENÉ pour récupérer leur participation financière sachant qu'il appartient au Syndicat de verser cette participation à GRDF.

Adopté à l'unanimité.

6- Engagement de procédure de Délégation de Service Public pour les dessertes en gaz de VILDÉ-GUINGALAN et TRELEVERN (Port l'Epine)

➢ *Desserte en gaz de VILDÉ-GUINGALAN*

Le Président explique que la commune de VILDE-GUINGALAN a sollicité le SDE, auquel elle a transféré sa compétence gaz, afin d'engager une procédure de Délégation de Service Public pour la desserte en gaz naturel de la commune.

Cette demande est principalement motivée par le projet de l'établissement KERMENÉ qui souhaite remplacer ses installations au fioul lourd par des installations au gaz naturel, ce qui représente une consommation potentielle annuelle de 10 GWh.
Outre l'établissement KERMENÉ, ce projet pourrait aussi desservir des bâtiments publics ainsi que des clients particuliers.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable pour le lancement de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise le Président à lancer la procédure de Délégation de Service Public pour la desserte en gaz naturel de la commune de VILDE-GUINGALAN.

Adopté à l'unanimité.

➢ *Desserte en gaz de TRELEVERN (Port l'Epine)*

Le Président explique que lors de la signature en octobre 2015 du contrat de concession avec Antargaz pour la desserte en gaz naturel de la commune de TRELEVERN, le lotissement de Port l'Epine avait été exclu du périmètre car il bénéficiait déjà d'un réseau fermé de distribution de gaz propane (contrat signé par la commune en 1965 avec Gaz de France). Le contrat est arrivé à échéance.

La commune ayant transféré sa compétence gaz au Syndicat d'Energie, l'exploitant nous a sollicités pour lancer une procédure de remise à niveau du réseau et de distribution de gaz propane pour l'îlot de Port l'Epine.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable pour le lancement de cette procédure.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical autorise le Président à lancer la procédure de Délégation de Service Public pour la desserte en gaz de TRELEVERN-Port l'Epine (gaz propane).

Adopté à l'unanimité.

7- Cotisation FNCCR pour la mission « Eclairage Public »

Le Président explique que la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) a réactivé en 2017 sa compétence « **Eclairage Public** » sous l'impulsion d'une nouvelle équipe.
Afin de faire vivre cette activité, il est proposé aux Syndicats d'adhérer à cette nouvelle compétence.
Le Président rajoute qu'aujourd'hui, les lieux d'échanges sur l'Eclairage Public sont plus ou moins pilotés par les fournisseurs. Ils sont conseillers, prescripteurs et vendeurs.
Il propose donc que le SDE22 se rapproche du groupe de travail qui s'est mis en place à la FNCCR qui pourra émettre des avis parfois différents et mieux éclairés.

Les missions assurées par la FNCCR sont les suivantes :

► Envoi de documentation
. *Livret d'accueil,*
. *Recueil périodique de l'actualité juridique concernant les services publics locaux,*
. *Site internet (accessible par codes réservés aux adhérents) : documentation spécifique à la gestion des énergies renouvelables, à la maitrise de la demande en énergies et aux communications électroniques, bulletin d'information des services publics communaux et départementaux.*
. *Recherche et envoi de documentation spécifique.*
► Organisation de réunions périodiques d'informations techniques, juridiques ou d'actualité.
► Animation de groupes de travail et d'échanges d'expérience entre adhérents.
► Elaboration de modèles de documents techniques ou administratifs.
► Diffusion de la lettre trimestrielle « Eclairage Public ».
► Réponses aux questions des adhérents entrant dans la compétence de la Fédération.
► Représentation des adhérents dans les instances ou groupes de travail et de concertation avec les Pouvoirs Publics au niveau national et européen et veille parlementaire.
► Défense des intérêts des adhérents auprès des institutions européennes et nationales.
► Veille législative et réglementaire européenne et nationale.

Le montant de la cotisation annuelle est calculé sur la base de 0,011 euros par habitant du territoire concerné (*Nombre d'habitants en Côtes d'Armor : 616 000),* encadré par un plancher de 700 € et un plafond de 4 800 €, au prorata temporis, en fonction du nombre de jours restant à courir à compter de la date de l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide d'adhérer à la compétence « Eclairage Public » proposée par la FNCCR et de verser la cotisation annuelle calculée en fonction de la date d'adhésion.

Adopté à l'unanimité.

8- <u>Mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD)</u>

Afin de faire face aux risques croissants auxquels sont exposées les données personnelles en termes de confidentialité et de sécurité, l'Europe s'est doté d'un nouveau règlement : le RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données).

Le but est d'obliger tous les acteurs (publics ou privés) à assurer eux-mêmes la sécurité des données personnelles qu'ils utilisent ou détiennent.

Le SDE s'est lancé dans la démarche et Monsieur Alain EVENO, agent du service informatique, a été désigné pour exercer la fonction de Délégué à la Protection des Données (***Data Protection Officer : DPO***) tel que défini par le texte européen. Une analyse des domaines concernés au SDE ainsi qu'une première approche des risques potentiels pour notre système d'information et pour toutes les données personnelles utilisées, est en cours de réalisation (matrices cadastrales, données RH, conventions, données des particuliers, etc).
Un groupe de travail composé d'élus et de personnel a été constitué : Pierre GOUZI, Philippe WEISSE, Jannig LE PEVEDIC, Pascal OUVRAT, Alain EVENO et Morgane COADOU.

Cette démarche doit être mise en place ou tout du moins engagée pour le 25 mai 2018, non seulement pour son instauration mais aussi dans la durée, la protection des données devant être assurée sur le long terme. L'avis du Comité Syndical est sollicité sur la démarche engagée et la désignation du DPO.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical donne son accord sur la démarche engagée par le SDE pour la mise en place du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et la désignation de Monsieur Alain EVENO comme Délégué à la Protection des Données (DPO).

Adopté à l'unanimité.

9- <u>Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) :</u> fixation du nombre de représentants du personnel, paritarisme entre les deux collèges et recueil de l'avis des représentants du Collège Employeur

Depuis le 1er janvier 2015, le SDE22 a crée son propre Comité Technique (CT) et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), l'effectif du SDE étant passé au dessus du seuil obligatoire (supérieur à 50 agents).

Ces deux instances sont composées de deux collèges comprenant des représentants de la collectivité (élus ou agents désignés par l'autorité territoriale) et des représentants du personnel.
Les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

Le prochain renouvellement des représentants du personnel a été fixé par arrêté interministériel au Jeudi 6 décembre 2018.

Le nombre de représentants titulaires du personnel *est fixé par l'organe délibérant* dans une fourchette qui dépend de l'effectif de la collectivité (entre 3 et 5), après consultation des organisations syndicales.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social a supprimé l'exigence du paritarisme entre les deux collèges. Le nombre des représentants de la collectivité peut être inférieur à celui du collège du personnel *mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges*.

L'article 32 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 prévoit également que l'avis du Comité Technique ou du CHSCT est rendu lorsqu'ont été recueillis d'une part, l'avis des représentants du personnel et d'autre part, *si une délibération le prévoit*, l'avis des représentants de la collectivité.

6 organisations syndicales dont la liste a été fournie par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ont été sollicitées pour connaître leurs avis sur le nombre de représentants du personnel, le paritarisme et le maintien de la voix délibérative du collège employeur.

Suite à la consultation auprès des organisations syndicales et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide que le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Technique et du CHSCT sera de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) avec le paritarisme numérique entre les deux collèges. Il propose également le maintien de la voix délibérative du collège employeur.

La désignation des élus pour le collège représentant la collectivité se fera lors d'un prochain Comité Syndical.

Adopté à l'unanimité.

10- Modification du tableau des effectifs 2018

Le Président explique que suite aux modifications qui vont intervenir sur le tableau des effectifs du Syndicat pendant l'année 2018, il propose de le modifier comme suit (en complément à la délibération n°034-2018) :

Suite à promotion interne :

- Création d'un poste d'Agent de maîtrise **au 1er Juillet 2018** au Bureau d'Etudes.
- Création d'un poste d'Ingénieur comme responsable de secteur **au 1er Juillet 2018**.

Après en avoir délibéré, le Comité accepte ces modifications.

La publicité sera faite auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Adopté à l'unanimité.

11- Subventions « lumière »

Le Président explique que ce dossier est reporté au prochain comité.

12- Question diverse

➢ *Demande de remise de pénalités*

Le Président rappelle au Comité que le Syndicat a conclu un marché pour la remise en état et la destruction de transformateurs avec la société REMATELEC en janvier 2017.
Dans le cadre de celui-ci, le Syndicat a commandé le 11 décembre 2017 la destruction de 24 transformateurs.
Le délai maximum pour l'envoi des certificats de destruction pour cette commande était le 29 décembre 2017. Or les certificats sont parvenus au Syndicat le 12 janvier 2018, soit avec un retard de 14 jours.
Le montant des pénalités qui ont été appliquées est de **981,27 €** (25 € par jour de retard et par appareil, limité à 30 % de la facture).

La société REMATELEC a transmis une demande de remise de pénalités en date du 4 mai 2018 au motif que l'entreprise était fermée pour congés du 22 décembre 2017 au 8 janvier 2018, ce qui explique le retard de transmission des documents.

Après avoir entendu les explications du Président, le Comité décide d'annuler les pénalités appliquées.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Avant de quitter la salle, le Président fait part de la date du prochain Comité Syndical qui aura lieu à LAMBALLE le 2 juillet.

Annexe ① au rapport N° 2018 du 28/5/18

Accord-cadre FNCCR France Urbaine Enedis EDF

Un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique

Préambule

La FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France Urbaine, Enedis et EDF (désignées ci-après les « Parties ») expriment leur attachement au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente. Ce modèle s'appuie sur la solidarité territoriale et le rôle déterminant des collectivités dans la définition des enjeux énergétiques des territoires, ainsi que sur une optimisation nationale de la concession dans un contexte de régulation assurant l'égalité de traitement et la péréquation.

Les Parties ont souhaité rénover le modèle de contrat de concession en y intégrant les contextes légal, réglementaire et régulatoire en vigueur et en tenant compte de la montée en puissance des enjeux de la transition énergétique. L'accroissement durable de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, bas carbone et décentralisée, ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité se réaliseront en effet, en grande partie, en s'appuyant sur les réseaux publics de distribution. La transition énergétique confère ainsi à ces réseaux un rôle d'avenir.

La fluidité des relations de l'autorité concédante avec Enedis, gestionnaire de réseau public de distribution, d'une part, et avec EDF, fournisseur aux tarifs réglementés de vente, d'autre part, est essentielle à l'efficacité du service public concédé.

Le présent accord-cadre entre les Parties définit un nouveau modèle de contrat de concession constitué de la convention de concession, de son cahier des charges et des annexes à ce dernier.

La FNCCR, France Urbaine, Enedis et EDF ont rédigé ce modèle en partageant les points suivants :

- La distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente constituent des missions de service public essentielles pour la satisfaction des besoins des territoires et de leurs habitants ; conformément aux articles L. 111-52, L. 121-4 et L. 121-5 du code de l'énergie, ces missions sont assurées respectivement par Enedis, pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution, et par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution ;
- Enedis, la FNCCR et France Urbaine confirment leur attachement aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire ;

- La possibilité, notamment pour les clients particuliers, de faire le choix, dans les conditions fixées par le code de l'énergie, d'une fourniture d'électricité aux conditions d'un tarif réglementé de vente concourt à la cohésion sociale et sa mise en œuvre par EDF assure une égalité de traitement entre les clients ;
- Les missions de service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente s'inscrivent désormais dans le contexte de la transition énergétique ;
- La dévolution de nouvelles compétences et missions aux collectivités territoriales dans le domaine de l'énergie crée un contexte nouveau dans lequel les autorités concédantes exerçant le rôle d'autorités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sont appelées à jouer un rôle important.

Les Parties s'engagent à une mise en œuvre réussie de ce nouveau modèle de contrat et des principes exposés ci-dessus. A cette fin, elles conviennent notamment des dispositions ci-après.

Article 1er – Nouveau modèle de contrat de concession

Les Parties préconisent de mettre en œuvre le modèle de contrat de concession annexé au présent accord-cadre pour la négociation des contrats de concession à conclure à compter du 1er janvier 2018.

Les Parties invitent les acteurs locaux à prendre en compte l'équilibre contractuel du modèle qu'elles ont établi à la maille nationale. Elles soulignent la cohérence de cet ensemble contractuel, en particulier la solidarité de ses dispositions (techniques et financières) dans la durée.

Inscrit dans un cadre national, cet ensemble contractuel offre des possibilités de prise en compte des enjeux locaux en lien avec l'efficacité et la qualité des missions concédées et les ambitions des territoires en matière de transition énergétique. La mise en œuvre du nouveau modèle de contrat devra tenir compte de la situation spécifique des concessions recouvrant en tout ou partie plusieurs départements à la date du présent accord-cadre.

Article 2 – Indexation de la part R1 de la redevance de concession

Les Parties s'accordent à considérer que les effets de l'augmentation de la part R1 de la redevance consécutifs à la signature d'un contrat de concession conforme au modèle annexé au présent accord-cadre doivent bénéficier durablement aux autorités concédantes concernées, tout en tenant compte de l'évolution des caractéristiques propres de la concession, notamment l'évolution des longueurs de réseau et de la population.

C'est pourquoi elles conviennent, dans une logique de solidarité territoriale, d'atténuer les conséquences d'une baisse récurrente de la population d'une concession syndicale départementale ou quasi départementale[1], d'une métropole ou d'une communauté urbaine (observée trois années

[1] Concession regroupant la majorité des communes du Département

sur une période de quatre années consécutives, à périmètre contractuel constant) qui conduirait à une diminution ou à une stagnation de la part R1 de la redevance.

Pour les autorités concédantes concernées et pour chaque exercice au cours duquel un tel constat serait établi, les Parties conviennent de ne retenir la diminution annuelle de la population qu'à hauteur de 25% pour le calcul de l'indexation annuelle de la part R1 de la redevance.

Article 3 – Investissements éligibles aux termes I et C de la part R2 de la redevance de concession

Pour la mise en œuvre de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges annexé, la FNCCR, France Urbaine et Enedis préciseront, dans un accord-cadre national signé avant le 30 juin 2018, les modalités pratiques d'application des conditions d'éligibilité aux termes I et C de la part R2 de la redevance, en particulier le modèle de convention tripartite entre l'autorité concédante, le propriétaire de l'immeuble et Enedis relative à la rénovation de branchements collectifs électriques dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine ou de réhabilitation de l'habitat vétuste ou insalubre.

Lorsque 5 ans au moins se seront écoulés à compter de la signature du présent accord-cadre, la liste des investissements éligibles aux termes I et C de la part R2 de la redevance et leurs modalités de prise en compte dans le calcul de cette dernière pourront, le cas échéant, être modifiées dans le cadre d'un accord national entre la FNCCR, France Urbaine et Enedis, de façon à tenir compte du retour d'expérience de la mise en application locale du nouveau modèle de contrat et des éventuelles évolutions des technologies de réseau dans le contexte de la transition énergétique.

Article 4 – Disposition transitoire pour les autorités concédantes dont le territoire relève en totalité du régime urbain

Lorsque le concessionnaire est maître d'ouvrage, sur le territoire de la concession, de l'ensemble des travaux, à l'exception éventuelle de ceux prévus au A) de l'article 8 du cahier des charges, l'autorité concédante percevra pendant 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de son contrat de concession, un terme complémentaire dénommé F, défini comme le montant qui, pour chaque autorité concédante concernée, assure que, chaque année, la somme de F et de la part R2 de la redevance de concession, incluant, le cas échéant, la majoration exceptionnelle l'année d'entrée en vigueur du contrat, majoration définie à l'article 5 ci-après, et la part de la majoration au titre de la départementalisation affectée à la part R2, soit égale à la moyenne des parts R2 versées de 2012 à 2015[2].

Cette disposition figurera dans le contrat de concession des autorités concédantes concernées correspondant au modèle annexé au présent accord-cadre.

Article 5 – Majoration exceptionnelle de la part R2 de la redevance de concession au titre de l'année d'entrée en vigueur du contrat

Les Parties conviennent d'une majoration exceptionnelle de la part R2 de la redevance de concession à verser au titre de la première année civile complète d'application du contrat égale à :

[2] Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 2.3.2.2. de l'annexe 1

- 7% du montant de la part R2 à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe 1 lorsque ce dernier montant est strictement inférieur à la moyenne des parts R2 versées de 2012 à 2015[2] ;
- 5% du montant de la part R2 à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe 1 lorsque ce dernier montant est égal ou supérieur, dans la limite de 30 000 euros, à la moyenne des parts R2 versées de 2012 à 2015[2].

Si l'autorité concédante perçoit une majoration de la redevance de concession au titre de la départementalisation, la part R2 à verser selon les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'annexe 1 est majorée de la part de cette majoration affectée à la part R2, selon les modalités définies au paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession, avant application de la majoration exceptionnelle de la part R2 l'année d'entrée en vigueur du contrat.

Ces dispositions figureront dans le contrat de concession des autorités concédantes concernées correspondant au modèle annexé au présent accord.

Article 6 – Majoration de la redevance de concession au titre de la départementalisation

Dans un souci de cohérence territoriale, les Parties conviennent de maintenir la majoration pour départementalisation résultant de l'accord-cadre du 5 juillet 2007 signé entre la FNCCR et EDF en l'intégrant aux dispositions contractuelles dans les conditions précisées au paragraphe 2.4 de l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession. Ces dispositions se substituent à celles de l'accord-cadre précité et du protocole d'accord du 18 septembre 2013 entre ERDF et la FNCCR pour les autorités concédantes signataires d'un contrat établi selon le nouveau modèle annexé au présent accord-cadre.

Cette majoration sera perçue tant que la concession regroupera l'ensemble des communes du département desservies par le concessionnaire.

Article 7 – Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions, d'une part, du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 322-6 du code de l'énergie, selon lesquelles les autorités concédantes *« ont la faculté de faire exécuter, en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution »* et, d'autre part, de l'article 322-8 du code de l'énergie, selon lesquelles, *« sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution, d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation, et d'assurer, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires l'accès à ces réseaux »*, la maîtrise d'ouvrage des travaux est répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution de manière à assurer l'égalité d'accès au réseau des différentes parties du périmètre de la concession, notamment des territoires ruraux.

Les grands principes de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux convenus sont ceux exposés ci-dessous. Ils tiennent compte de l'appartenance des communes de la concession au régime urbain ou au régime rural d'électrification et de l'évolution de cette appartenance. Ils résultent de leur volonté commune de préserver un équilibre national dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, il existe deux options.

L'option privilégiée est le statu quo dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage par commune ou catégorie de communes et par nature de travaux au 31 décembre 2017, sous réserve que cette dernière n'ait pas donné lieu à des contestations établies à cette date, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité concédante d'exercer la maîtrise d'ouvrage des extensions BT pour les raccordements d'installations accédant pour la première fois au réseau qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production et de la consommation, dans les limites précisées à l'article 6 du modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre.

L'autre option, par exception aux principes énoncés ci-dessus, consiste à retenir la répartition suivante de la maîtrise d'ouvrage :

a. L'autorité concédante réalise, en tout ou partie, dans le cadre de ses actions sur les réseaux BT en faveur des communes situées en zone d'électrification rurale :

- les renforcements ;
- les extensions en soutirage ;
- des travaux de sécurisation ;
- des travaux d'enfouissement ;
- les extensions BT pour le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau, qui comportent, dès le raccordement, à la fois de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 6 kVA et de la consommation ;
- les extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation.

b. Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de l'article 8 du modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre, l'autorité concédante peut réaliser dans le cadre de ses actions en faveur de communes urbaines, en contrepartie du reversement par celles-ci de plus de la moitié de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ou lorsque le concédant conserve au moins la moitié de la TCCFE collectée directement en lieu et place de ces communes :

- certains travaux sur des zones urbaines, notamment pour des extensions sur des opérations portant sur des bâtiments communaux et intercommunaux sous maîtrise d'ouvrage des collectivités adhérentes pour la compétence distribution d'électricité ainsi que de leurs intercommunalités.
- des extensions BT pour le raccordement d'installations de consommation collective (immeuble, lotissement) construites sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

c. Le gestionnaire du réseau de distribution réalise les travaux suivants :

- tous les travaux dans les périmètres de communes urbaines (extensions, branchements individuels et collectifs, renforcements en HTA et BT), à l'exception de ceux définis au A) de

l'article 8 du cahier des charges si l'autorité concédante entend en exercer la maîtrise d'ouvrage ;
- les travaux sur le réseau HTA (renforcements et extensions, y compris pour les ZAC, lotissements et bâtiments collectifs) ;
- les extensions BT en soutirage dans les communes situées en zone d'électrification rurale pour lesquelles l'autorité concédante n'entend pas exercer cette maîtrise d'ouvrage ;
- les extensions pour le raccordement des installations de production (s'agissant des cas cités aux deux derniers tirets du paragraphe a. ci-dessus, lorsque l'autorité concédante n'entend pas exercer cette maîtrise d'ouvrage) ;
- les branchements pour raccorder une installation de soutirage ou de production ;
- les déplacements d'ouvrages.

Toute répartition de la maîtrise d'ouvrage s'écartant des deux options définies ci-dessus ne peut résulter que d'un accord local justifié par une appréciation conjointe de l'autorité concédante concernée et du gestionnaire du réseau de distribution des circonstances particulières qui fondent le recours à cette répartition.

Le tableau figurant à l'article 5 de l'annexe 1 au modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre sera complété en conséquence par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

Article 8 – Guides de conception du réseau

La FNCCR, France Urbaine et Enedis conviennent de procéder conjointement à la mise à jour des guides de conception du réseau de distribution mentionnés à l'article 14 du modèle de cahier des charges annexé au présent accord et de les compléter en tant que de besoin, de façon à couvrir tout le champ possible d'exercice de la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes (canalisations BT, postes HTA/BT, canalisations HTA), dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent accord-cadre. Enedis informera la FNCCR et France Urbaine des modifications ou ajouts significatifs opérés dans la documentation technique du gestionnaire du réseau de distribution. La FNCCR, France Urbaine et Enedis examineront périodiquement l'opportunité d'une mise à jour du guide.

Article 9 – Cartographie du réseau

La FNCCR, France Urbaine et Enedis encouragent la signature de conventions cartographiques à moyenne et grande échelle selon l'accord conclu entre la FNCCR et Enedis le 23 décembre 2015. Par exception, il est admis que certaines conventions cartographiques à grande échelle signées entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution préalablement à la signature de l'accord du 23 décembre 2015, peuvent, à la demande de l'autorité concédante, continuer à s'appliquer postérieurement à la signature d'un nouveau contrat correspondant au modèle annexé au présent accord.

Article 10 – Energie réservée

Le modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre ne reprend pas les dispositions en matière d'énergie réservée figurant dans le modèle de cahier des charges antérieur tel que mis à jour par accord-cadre signé le 5 juillet 2007, pour les motifs suivants :

- les autorités concédantes bénéficiaires d'énergie réservée tiennent leurs droits d'une attribution soit de l'Etat soit du Département conformément à l'art L. 522-2 du code de l'énergie ;
- le redevable de l'obligation de fournir l'énergie réservée est le concessionnaire de la chute d'eau. Depuis le 1er janvier 2016, les droits à énergie réservée font l'objet d'un versement financier au profit du bénéficiaire de la part du concessionnaire de la ou des chutes d'eau concernées.

Pour autant, les autorités concédantes concernées ont la faculté d'introduire une disposition relative à l'énergie réservée à l'annexe 1 au modèle de cahier des charges annexé au présent accord-cadre, conformément à l'article L. 522-3 du code de l'énergie.

Article 11 – Modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat

Les Parties encouragent une renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur. Elles se fixent comme objectif, dans la mesure du possible, que les contrats en cours soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1er juillet 2021.

Cela implique notamment d'anticiper suffisamment la durée nécessaire, pouvant aller jusqu'à 18 mois, pour établir le schéma directeur et le premier programme pluriannuel d'investissements incluant le diagnostic préalable.

Du fait de l'arrivée à expiration à la fin de l'année 2017 du protocole d'accord du 18 septembre 2013 entre la FNCCR et ERDF, chaque autorité concédante est invitée à formaliser, par la signature d'un avenant avant le 30 juin 2018, sa volonté de conclure avec Enedis et EDF un nouveau contrat conforme au modèle de contrat annexé au présent accord-cadre à partir du 1er janvier 2018 et au plus tard le 1er juillet 2021. Cet avenant précise les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du protocole d'accord du 18 septembre 2013 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat qui est précisée par ledit avenant.

Cet avenant répond à un souci de continuité tout en rappelant que la part R2 de la redevance de concession est la contrepartie d'un service rendu par l'autorité concédante en lien avec la mission concédée et présente une dimension essentiellement variable.

Le bénéfice des dispositions figurant aux articles 2, 4 et 5 du présent accord-cadre est réservé aux contrats entrant en vigueur au plus tard le 1er juillet 2021.

Article 12 – Concertation entre les Parties

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des dispositions contractuelles et une compréhension partagée de ces dispositions au regard de l'intention des Parties, celles-ci créent par le présent accord-cadre un comité de suivi qui se réunira périodiquement, au minimum une fois par an, et à

chaque fois que l'une ou l'autre des Parties en fera la demande. Ce comité de suivi aura les missions suivantes :

- échanger régulièrement des informations sur le déploiement du nouveau modèle ;
- expliciter les modalités de mise en œuvre de certaines des dispositions du nouveau modèle de contrat et y apporter les éventuelles améliorations nécessaires ;
- examiner les difficultés rencontrées localement dans la négociation de nouveaux contrats de concession ;
- traiter de tout point issu de discussions locales dont la portée excède la dimension locale ;
- traiter de tout thème, en lien avec les missions du comité décrites ci-dessus, proposé par l'une ou l'autre des Parties.

En cas de changement de circonstances non envisagé lors de la conclusion de l'accord-cadre impactant durablement et significativement le modèle concessif national, ledit comité se réunira pour définir les modifications des articles impactés par ces changements.

Ledit comité pourra aussi inviter des représentants de l'Etat et de la Commission de régulation de l'énergie en fonction des thèmes abordés.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de deux (2) mois à compter de la signature de l'accord-cadre afin d'établir ensemble la liste des premiers thèmes qui pourront être abordés en lien avec les missions du comité, ainsi que les principes de fonctionnement dudit comité, étant entendu que l'ordre du jour du comité de suivi comprendra l'ensemble des demandes transmises par chacune des parties avec un délai de prévenance suffisant.

Article 13 – Date d'effet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Fait à Paris, le 21 décembre 2017, en quatre exemplaires originaux.

Pour la FNCCR	Pour France Urbaine	Pour Enedis	Pour EDF
signé	*signé*	*signé*	*signé*
Xavier PINTAT Président	Jean-Luc MOUDENC Président	Philippe MONLOUBOU Président du Directoire	Henri LAFONTAINE Directeur Commerce

Annexes à l'accord-cadre FNCCR France Urbaine Enedis EDF

- Modèle de convention
- Modèle de cahier des charges
- Modèles d'annexes au cahier des charges

ANNEXE 2 : **points principaux d'évolution de ce nouveau modèle de concession**

Contexte :

ENEDIS : en monopole pour l'acheminement *(les concessions qui existent actuellement à Enedis ne peuvent pas être remises en concurrence).*

EDF : seule chargée de la fourniture des TRV *(à voir au moment de la signature définitive du nouveau contrat)*

Le nouveau modèle de contrat :

- Demande d'ENEDIS :
  - Suppression des dotations aux provisions pour renouvellement : Maintien du stock : d'où la nécessité d'en vérifier l'usage (par les Schéma et PPI). Impacts sur les droits du concédant et sur le montant des dettes et des créances réciproques (analyse dans le 22 en cours actuellement pour évaluer les enjeux financiers)
- Demande de la FNCCR :
  - Le Schéma directeur des investissements sur le long terme et PPI sur 4 ans (modalités de pénalités à Enedis en cas de non réalisation)
  - Les redevances de concessions
  - Maîtrise d'ouvrage des raccordements producteurs aux SDE (limitée in fine à moins de 6 kVA en privé et < 36 kVA en public), des colonnes montantes…
- Engagements environnementaux et sociétaux : Energies renouvelables / s'associer à l'élaboration des documents d'urbanismes / actions pour l'efficacité énergétique / lutte contre la précarité énergétique / Service de flexibilité locale (= équilibre entre les réseaux) / transmissions de données (suites Linky notamment)
- Contrôle des données : implication des SDE à prévoir pour l'urbanisme / développement de la mobilité électrique / déploiement de compteurs communiquants / territoires à énergie positive …
- Maîtrise d'ouvrage :le cadre national propose le statu quo , ou les SDE localement peuvent revoir cette répartition.
- Les redevances : nouveaux modes de calculs qui globalement permettent aux SDE de percevoir un peu plus (évaluation Enedis : + 35 M€ par an sur la France – volume actuel 200 à 250 M€). La formule est d'autant plus intéressante pour les SDE que la durée de concession est longue (cible entre 20 et 30 ans)
- La fin de concession :
  - L'hypothèse de non renouvellement de la concession (à l'issue de ce futur contrat) : au regard d'Enedis, cet article ne vaut que si la technique actuelle de distribution d'électricité ne présente plus d'intérêt (c'est-à-dire qu'il existerait d'autres solutions techniques). Ce point a un impact sur les enjeux financiers en fin de concession.
    Il faut que les contrats définitifs signés par les SDE indiquent que cette clause n'est pas applicable en cas de suppression du monopole légal d'Enedis.
- Insertion de clauses de revoyure tous les 5 ans sur quelques points financiers, de périmètre d'intervention, intégration de changements de circonstances …etc

Hors cadre national : toute nouvelle concession implique une révision des modes de récupération de la TVA (gestion SDE contre gestion Enedis actuellement).

ANNEXE 3 - **Modèles nationaux d'avenant pour prolongation protocole de Montpellier et engagement à relancer la concession / adaptation pour les Côtes d'Armor**

Projet d'avenant N° 7 au CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE en COTES D'ARMOR

Entre : le SDE 22 – ENEDIS et EDF

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1er juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le 1er juillet 2021 un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du28 janvier 2014, les Parties ont signé un avenant n°3, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique des Côtes d'Armor (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l' « Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le *30 juin 2021*.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra au plus tard le 1er juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la Concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.	
OPTION 1	***OPTION 2***
Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article2 de l'avenant n° 3 au Contrat de Concession **2.1. Prolongation partielle des effets de l'article 2 de l'avenant n° 3 au Contrat de Concession jusqu'à la Date de Prise d'Effet :** Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 3 du 28 janvier 2014 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes. Dans le 1er alinéa du C) de l'article **2** actuellement rédigé comme suit : « **C)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 », les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021 pour partie. Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est calculé conformément au C) de l'article 2. Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités. Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le	**Article 2 – Prolongation de la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 3 au Contrat de Concession** Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n° 3 du 28 janvier 2014 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes. Dans le 1er alinéa du C) de l'article **2** actuellement rédigé comme suit : « **C)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 », les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021, pour partie. Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est calculé conformément au C) de l'article 2. Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 75 % de la différence entre les deux montants précités. Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le

Concessionnaire au titre de l'exercice 2020 est égal au montant dû en l'absence de lissage *[la part calculée]*. Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre des premiers mois de l'exercice 2021 est égal au montant annuel dû *prorata temporis* en l'absence de lissage *[la part calculée]*. Les autres stipulations de l'article **2**, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties. **2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession :** Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre la somme des parts R2 de la redevance de concession déterminées conformément au C) de l'article 2 *[la R2 lissée]* et la somme des montants effectivement versés au titre des exercices 2019 et 2020, et la période concernée de 2021 en application du 2.1 ci-dessus. **2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau Contrat au 1er janvier 2022 :** Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1er janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.	Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2020 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 50 % de la différence entre les deux montants précités. Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé *prorata temporis* conformément au C) de l'article 2 au titre des premiers mois de l'exercice 2021 *[la part R2 lissée]* est supérieur au montant qui aurait été dû pour la même période en l'absence de lissage *[la part R2 calculée]*, la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 25 % de la différence entre les deux montants précités. Le montant de la part R2 à verser par le Concessionnaire au titre de la fin de l'exercice 2021 et des exercices suivants est calculé sans lissage. Les autres stipulations de l'article **2**, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

Article 3 – Prolongation de la durée d'application des articles 1er ; 3 et 4 de l'avenant n° 3 au Contrat de Concession

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application :

- de l'article 1er relatif à la programmation et à la coordination des investissements,
- de l'article 3 relatif aux données financières et patrimoniales de la concession
- et de l'article 4 relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante,

de l'avenant n° 3 du 28 janvier 2014 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, sachant que les données de l'article 3 seront à fournir, par ENEDIS, dès le démarrage des négociations pour le nouveau contrat

Article 4 – Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Durée

L'Avenant prend fin à la Date de Prise d'Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page,
A Saint-Brieuc, le……..

Pour l'Autorité Concédante,	**Pour le Concessionnaire,**	
Le Président	Le Directeur Enedis	Le Directeur EDF
Jean GAUBERT	XXX XXX	XXX XXX